

**SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE TROYES-BARBEREY**

---

Comité Syndical  
-----

Secrétaire de séance :  
Mme Catherine LEDOUBLE

Certifié exécutoire

A compter du

Le Président du Syndicat Mixte

**Date de convocation** : 19 mars 2025

**Date d'affichage** : ..... 15 avril 2025 .....

**Nombres de membres** :

- en exercice : 09
- présents : 07
- votants : 07

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----

COMITE SYNDICAL DE L'AERODROME  
DE TROYES – BARBEREY  
-----

**Séance du vendredi 04 avril 2025  
(après-midi)**  
-----

Délibération n°08/2025  
-----

Convention de mise à disposition d'un  
personnel

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 avril, le  
Comité Syndical, légalement convoqué,  
s'est réuni au lieu habituel des séances  
sous la présidence de Monsieur Bruno  
GANTELET.

**Etaient présents** :

- M. Bruno GANTELET, Mme Catherine LEDOUBLE, Mme Marie-Thérèse LEROY, M. Alain HUBINOIS, M. Thierry DELTOUR, M. Alain BALLAND et Mme Anne-Marie ZELTZ.

**Etaient excusés et/ou représentés** :

- Etaient excusés :

- Mme Isabelle HELIOT-COURONNE,
- M. Olivier Girardin,

- Etais représenté

- M. Sylvain CONVERS était représenté par son suppléant M. Thierry DELTOUR,

Formant la majorité des membres du Comité Syndical en exercice (7/9).

Le Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barbèrey (SMATB), qui regroupe la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la Chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube et le Département de l'Aube, possède depuis maintenant dix-huit années la plateforme aéroportuaire de Troyes-Barbèrey.

Celle-ci est gérée par l'intermédiaire d'un contrat de Délégation de service public (DSP) attribué à la société EDEIS (qui gérait déjà la précédente DSP). Ce contrat a pris effet au 1er janvier 2021 pour une durée de 8 ans.

Le Département de l'Aube assure le support administratif, financier et technique du SMATB (en contrepartie d'une compensation financière).

La Chambre régionale des comptes Grand Est a contrôlé le SMATB sur la période 2018 - 2022. Elle demande, dans son rapport définitif daté du 8 novembre 2024 et notifié le 5 décembre 2024, qu'en application de l'article L. 5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, une convention partenariale soit établie entre le SMATB et le Département de l'Aube, au titre des services mis à disposition pour assurer la gestion du syndicat.

Dans ces conditions, le Comité syndical, dans sa séance du 4 avril 2025, à l'unanimité (7/9) décide et :

- **approuve** le projet de convention à passer avec le Département de l'Aube, concernant les prestations de services et de mise à disposition de personnels et de moyens de ce dernier au Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barbèrey ;
- **autorise** le Président du Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barbèrey à signer cette convention, au nom du Syndicat.

Fait le 10 avril 2025

**Extrait conforme à l'original,**

**Certifié exécutoire à compter du :**

Pour extrait conforme,  
Le Président

Bruno GANTELET  
2025.04.14 10:43:53 +0200  
Ref:8560162-12854799-1-D  
Signature numérique  
le Président



Bruno GANTELET

**Date du contrôle de légalité**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ET DE MISE À  
DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE MOYENS DU  
DÉPARTEMENT DE L'AUBE AU SYNDICAT MIXTE  
DE L'AÉRODROME DE TROYES-BARBEREY**

**Entre, d'une part,**

Le Département de l'Aube, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, 10000 TROYES,  
Représenté par Monsieur Philippe PICHERY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du .....

Ci-après dénommé « **le Département** ».

**Et, d'autre part,**

Le Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes Barberey, dont le siège est situé à l'aérodrome de Troyes Barberey, 10600 BARBEREY SAINT SULPICE,  
Représenté par Monsieur Bruno GANTELET, Président du Syndicat mixte, dûment habilité par la délibération n° ..... du Comité syndical en date du .....

Ci-après dénommé « **le Syndicat** ».

Ensemble désignés « **les Parties** ».

Vu l'article L.5111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale (CGCT) ;

Vu les articles L.512-6 à L.512-17 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° ..... de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aube ;

Vu la délibération n° ..... du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Troyes Barberey ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratiques de réalisation des prestations de services et de mise à disposition de personnels et de moyens du Département de l'Aube au bénéfice du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Troyes Barberey ;

Considérant que l'agent concerné par une mise à disposition a donné son accord par courrier/courriel en date du .....sur la nature des activités qui sont confiées et ses conditions d'emploi.

## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **Préambule :**

L'aérodrome de Troyes-Barbèrey trouve son origine dans les années 1920 avec les pionniers de l'aventure aérienne au moment où l'on parlait de « champs d'aviation ». La plateforme a fait l'objet ensuite de nombreux aménagements.

Pendant de nombreuses années et jusqu'à fin 2007, l'État avait confié la concession (gestion totale de l'activité y compris les investissements) à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et Aube (CCITA).

La seconde loi de décentralisation du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, organise le transfert de la propriété de nombreux aéroports locaux ou régionaux vers des collectivités territoriales ou leurs groupements. C'est ainsi que le 27 juillet 2006, la création d'un syndicat, composé de la CCITA, la Communauté de l'Agglomération Troyenne (CAT – devenue depuis la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole - TCM) et le Conseil Général de l'Aube (CG10 devenu depuis le Conseil départemental de l'Aube), sous le nom de Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barbèrey (SMATB).

Le SMATB fonctionne en pleine autonomie et son budget s'appuie sur les participations des trois membres fondateurs et de la dotation globale de décentralisation.

La gouvernance du SMATB s'articule autour de différentes instances :

- un comité syndical, composé de 9 membres (4 représentants du CD10, 4 représentants de TCM et 1 représentant de la CCITA), gère les affaires courantes du SMATB et acte les orientations de développement souhaitées ;
- différentes commissions sont également appelées à se prononcer sur divers dossiers (Commission d'appel d'offre, Commission des usagers, Commission consultative de délégation de service public et consultation des services publics locaux).

Le SMATB, dès 2008, a voté la mise en place d'une Délégation de Service Public (DSP) afin que l'activité aéroportuaire puisse être gérée efficacement par un professionnel de l'aéronautique et afin de permettre de favoriser le développement économique et stratégique pour le territoire. Cette dernière a été renouvelée à deux reprises et le contrat actuel a été signé avec la société Edeis en janvier 2021 pour une durée de 8 ans.

Le Département assure le support administratif, financier et technique du SMATB (en contrepartie d'une compensation financière).

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Grand Est a contrôlé le SMATB sur la période 2018-2022. Dans son rapport définitif notifié le 8 novembre 2024, la CRC Grand Est demande la formalisation d'une convention partenariale entre le SMATB et le Département de l'Aube, au titre des services départementaux mis à disposition pour assurer la gestion du syndicat.

Dans ces conditions, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat, concernant les prestations de services et de mise à disposition de personnels et de moyens, entre le SMATB et le Département de l'Aube.

## **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'une prestation de services réalisée par les agents du Département de l'Aube au bénéfice du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Troyes Barberey.

Ces prestations consistent en la mise à disposition de services et d'équipements du Département dans le but d'assurer une mission globale d'administration et de suivi du Syndicat.

La Direction de la Transition Écologique, des Mobilités et Aménagements (DTEMA) du Département fournira les prestations pour le compte du Syndicat.

En cas de besoin spécifique, tout autre service du Département de l'Aube est autorisé à réaliser ponctuellement des services dans l'intérêt du Syndicat.

La convention a également pour objet de préciser les conditions et modalités de la mise à disposition par le Département (collectivité d'origine), de moyens personnels et matériels au Syndicat (établissement d'accueil).

## **Article 2 : LES MISSIONS DE PRESTATION DE SERVICES CONFIEES**

La DTEMA assure une mission d'accompagnement, de conseil et de suivi administratif, financier et technique des instances du Syndicat.

## **Article 3 : LES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 : LES ENGAGEMENTS DU SYNDICAT**

Le Syndicat s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution des prestations objet de la présente convention et à en régler leur coût, à compter de l'entrée en vigueur de la convention.

Le Syndicat s'engage à vérifier la bonne exécution des prestations effectuées pour son compte.

### **3.2 : LES ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**

Le Département assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le Département ne peut se substituer à la responsabilité du Syndicat dans le cadre des prestations objet de la présente convention.

## **Article 4 : LES MOYENS HUMAINS MIS À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT**

### **4.1 : LA MISE À DISPOSITION DE L'AGENT DÉPARTEMENTAL**

Le Département met à disposition du Syndicat les services visés à l'article 1 nécessaires à l'exercice de l'administration du Syndicat.

Cette mise à disposition a pour objet d'assurer les missions suivantes :

- gestion courante et spécifique administrative, technique et financière du Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barbèrey (SMATB) ;
- interlocuteur privilégié auprès de tous les acteurs locaux, des partenaires internes ou externes, collectivités, administrations et structures diverses ;

- rôle d'accompagnement et force de proposition auprès du Président du SMATB.

L'agent concerné par la mise à disposition est Madame Angélique RAGON, en qualité de cheffe de projets relevant du grade des attachés territoriaux, rattachée directement au Président du SMATB.

La fiche de poste de l'agent mis à disposition est annexée à la présente convention (annexe I).

Il fait l'objet d'une valorisation à hauteur du montant indiqué en annexe II.

Le nombre d'agents mis à disposition pourra être modifié dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Après signature de la présente convention, la mise à disposition de l'agent sera prononcée par arrêté individuel.

À la date de la présente convention, la mise à disposition concerne 1 agent.

## **4.2 : LES CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT DÉPARTEMENTAL**

### **4.2.1 : L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE**

L'agent demeure sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental de l'Aube.

À ce titre, le Département continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Cela concerne :

- le dossier individuel de l'agent ;
- le compte personnel d'activité (compte personnel de formation et compte d'engagement citoyen) ;
- l'avancement ;
- la promotion interne ;
- la mobilité ;
- la discipline ;
- la déontologie.

### **4.2.2 : LES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Madame Angélique RAGON est affectée au Syndicat Mixte à raison de 14/35<sup>ème</sup> soit 0,4 Équivalent Temps Plein (ETP).

Pendant ce temps de travail, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey pour l'exercice des missions citées à l'article 2. À ce titre, il devra respecter les consignes et directives de ce dernier.

Le Département, après avis du Syndicat accorde et gère :

- le temps partiel ;
- le compte-épargne temps.

Le Syndicat instruit la demande et peut accorder l'autorisation de télétravail.

#### **4.2.3 : RÉMUNÉRATION DE L'AGENT MIS À DISPOSITION**

Le Département verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine dans les conditions identiques à celles antérieures à la mise à disposition.

#### **4.2.4 : LA GESTION DES ABSENCES**

Le Département prend les décisions relatives aux congés et congés de maladie figurant essentiellement aux articles L.622-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Après avis du Syndicat, le Département prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congés pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) ;
- congés de longue maladie ;
- congés de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
- congés de solidarité familiale ;
- congés de proche aidant ;
- congés de présence parentale ;
- congés de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congés de citoyenneté ;
- congés de représentation ;
- congés pour validation des acquis de l'expérience ;
- congés pour bilan de compétences.

Le Syndicat supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

#### **4.2.5 : LE POUVOIR DISCIPLINAIRE**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique.

En cas de faute réalisée à l'occasion des fonctions exercées sur le temps de travail imparti au Syndicat, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président du Conseil départemental saisi, le cas échéant, par le Syndicat.

Le pouvoir disciplinaire relève du Département. Le Syndicat est consulté pour avis.

Toute modification sur les conditions d'emploi fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **4.2.6 : LES MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE L'AGENT MIS À DISPOSITION**

Le Syndicat transmet au Département un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition, après un entretien individuel. Une proposition de notation et d'objectifs est alors assortie au rapport.

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'établissement d'accueil.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine qui établit la notation.

## **Article 5 : LES MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION**

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de la collectivité d'origine situés à l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre Labonde, 10000 TROYES.

À cet effet, le Département met à disposition les moyens matériels suivants :

- le matériel informatique et téléphonique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions ;
- l'usage du mobilier ;
- la flotte de véhicules de service ;
- les fournitures de bureau.

Ces moyens font l'objet d'une valorisation à hauteur du montant indiqué en annexe III.

## **Article 6 : LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ET LES MODALITÉS FINANCIÈRES**

Les prestations fournies par le Département à l'appui des moyens mentionnés aux articles 4 et 5 précédents sont évaluées et facturées sur la base des frais de fonctionnement des services concernés par la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement ainsi engendré s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement du service.

Ce coût unitaire journalier de fonctionnement comprend les dépenses suivantes :

- charges de personnel ;
- charges de fournitures ;
- les flux ;
- coût de renouvellement des biens ;
- contrats de services rattachés aux biens liés au fonctionnement du service.

Ce coût unitaire est fixé pour l'année 2025 à 326,09 € par jour, forfaitisé selon l'estimation faite par le Syndicat des besoins correspondant aux services inclus dans la présente convention. Il correspond à la somme des montants journaliers détaillés en annexes II et III.

En cas d'évolution du montant du coût unitaire, les parties ont la possibilité de le réviser par avenant écrit et signé par leurs représentants dûment qualifiés après délibération de leurs organes délibérants.

Le forfait applicable pour l'année 2025 est calculé sur la base du nombre de jours d'utilisation du service par le Syndicat, à savoir la Direction de la Transition Écologique, des Mobilités et Aménagements : 92 jours.

Soit un forfait total annuel de 92 jours.

Le montant forfaitaire annuel de la prestation de services objet de la présente convention est arrêté en fonction des dispositions précitées à :

$$92 \text{ jours} \times 326,09 \text{ €} = 30\,000 \text{ € (arrondi)}$$

Cette somme sera versée annuellement par le Syndicat sur présentation d'un certificat administratif établi par le Département.

Le montant forfaitaire total annuel pourra être ajusté chaque année pour tenir compte du nombre de jours de prestations effectivement réalisés sur l'année écoulée. Cette régularisation devra alors faire l'objet d'une délibération des organes délibérants de chacune des parties.

## **Article 7 : RESPONSABILITÉS**

Chaque partie à la convention reste juridiquement responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences et missions propres.

## **Article 8 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX AGENTS**

La présente convention a été transmise le..... à l'agent mis à disposition pour accord, avant sa signature.

## **Article 9 : DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 après sa signature par les deux Parties.

Les agents sont mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Elle est conclue pour une durée de quarante-quatre (44) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et sera renouvelable par avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié de chacune des parties.

## **Article 10 : MODIFICATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention n'entraînant pas un bouleversement de l'économie générale de celle-ci, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans le cas contraire, il s'avèrera nécessaire d'adopter une nouvelle convention.

Préalablement à la signature de la convention, l'avenant devra d'abord, être soumis et approuvé par les agents concernés, puis être approuvé par délibération des organes délibérants du Département et du Syndicat.

La présente convention pourra également être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties après avis écrit de deux mois minimum. Dans ce cas, il sera effectué un récapitulatif financier permettant au Syndicat de s'acquitter des sommes restantes à payer.

## **Article 11 : RÉSILIATION**

La mise à disposition peut prendre fin :

1. avant le terme fixé à l'article 9 :
  - soit en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse ;
  - soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties ou de l'agent mis à disposition, à l'expiration d'un délai maximal de 6 mois suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception informant l'autre partie de ce souhait ;

2. au terme de l'article 9 de la présente convention ;
3. en cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

Dans les cas 1 et 3, il sera effectué un récapitulatif financier permettant au Syndicat de s'acquitter des sommes restantes à payer.

## **Article 12 : RÉSOLUTION DES LITIGES**

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre, en priorité, leur différend à l'amiable avant de recourir à la voie contentieuse.

À défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, le....., en deux exemplaires originaux.

<p>Pour le Département de l'Aube, Le Président du Conseil départemental,</p> <p>Philippe PICHERY</p>	<p>Pour le Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes Barberey, Le Président,</p> <p>Bruno GANTELET</p>
--	--

## **ANNEXE I : FICHE DE POSTE DE L'AGENT MIS À DISPOSITION**

...

## **ANNEXE II : ÉVALUATION FINANCIÈRE DE L'AGENT MIS À DISPOSITION**

L'agent du Département mis à disposition du Syndicat est un agent de catégorie A, représentant un coût annuel estimé à 60 000 € pour 228 jours travaillés.

Le montant forfaitaire journalier correspondant à l'agent du Département mis à disposition du Syndicat s'élève donc à 263,16 € par jour (arrondi).

## **ANNEXE III : ÉVALUATION FINANCIÈRE DES MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION**

### **UTILISATION DE LA FLOTTE DE VÉHICULES DE SERVICES DU DÉPARTEMENT PAR LE SYNDICAT**

Les agents du Département mis à disposition du Syndicat, via des conventions spécifiques de mises à dispositions de personnels, ont un droit d'utilisation de la flotte de véhicules de service du Département.

Ce droit à l'utilisation des véhicules de service du Département est maintenu dans le cadre de l'exercice de leurs missions au service du Syndicat, moyennant un remboursement des frais engendrés.

Le Département évalue le coût d'utilisation d'un véhicule selon le barème kilométrique de l'administration fiscale applicable aux véhicules suivant :

De 0 à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
0,32 €	0,40 €	0,23 €

Le nombre de kilomètres effectués avec des véhicules de service appartenant au Département dans le cadre des missions effectuées pour le compte du Syndicat fait l'objet d'une évaluation forfaitaire, à laquelle est appliqué le barème ci-dessus.

L'évaluation forfaitaire du nombre de kilomètres s'élève à : 12,6 km par jour (distance aller-retour entre le siège du Département et le siège du Syndicat).

Le montant forfaitaire journalier dû pour l'utilisation des véhicules de services du Département est ainsi estimé à :  $0,32 \text{ €} \times 12,6 \text{ km} = 4,03 \text{ €}$  par jour (arrondi).

### **UTILISATION DES AUTRES MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION**

Les autres moyens matériels du Département mis à disposition du Syndicat concernent : le matériel informatique et téléphonique nécessaire à l'accomplissement de la mission, l'usage du mobilier, les fournitures de bureau.

Le montant forfaitaire journalier correspondant à ces autres moyens matériels mis à disposition s'élève à 58,90 € par jour.